

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2026

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -
(N° 2707)

N° AS40

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon, rapporteure

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« Au 7° de l'article L. 6231-2 du code du travail, les mots : « ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail » sont remplacés par les mots : « , en prévoyant les mesures de prévention nécessaires à la lutte contre les violences sexuelles, les discriminations, le harcèlement moral et les agissements sexistes, en informant les apprentis, dès le début de leur formation, de leurs droits et des obligations de l'employeur en la matière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux intégrer, parmi les missions des centres de formation des apprentis prévues à l'article L. 6231-2 du code du travail, leur nouvelle mission de prévention et d'information en matière de violences sexuelles, de discriminations, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.